
SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

**Projet de Loi apportant des modifications aux articles
5 et 14 de la loi du 15 juin 1881, sur l'enseigne-
ment moyen.**

*(Voir les nos 88 et 103, session de 1885-1886, de la Chambre
des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences. »

L'article 13 est abrogé.

ART. 2.

Le paragraphe 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

« Si aucun candidat porteur d'un diplôme de professeur de l'enseignement moyen, de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences, ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le Gouvernement, soit avec son autorisation s'il s'agit d'établissements provinciaux ou communaux, à un candidat non diplômé; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement. »

ART. 3.

Le paragraphe 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

(2)

ART. 4.

L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal ni un collège communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du Conseil provincial entendue, accorder pour un terme de dix ans au plus son patronage à un établissement d'instruction moyenne en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

» En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

Bruxelles, le 18 novembre 1886.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.

MÉRODE, PRINCE DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) T. DE LANTSHEERE.